



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAUGUIN JEAN

20 rue de la Piscine
71640 Saint-Jean-De-Vaux

Références : AC/MV/2025/C_022
Code AIOT : 0003302705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement MAUGUIN JEAN implanté MONTADIOT - BOIS DE GAURIN 71640 Mellecey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite faisant suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2024 relatif à l'extraction illégale de matériaux de carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUGUIN JEAN
- MONTADIOT - BOIS DE GAURIN 71640 Mellecey
- Code AIOT : 0003302705

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une installation de stockage et de recyclage de déchets minéraux inertes enregistrée par arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 pour une durée de 10 ans.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suspension de l'activité illégale	AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 2	Sans objet
3	Protection des sols et des eaux	AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 3.1	Sans objet
4	Mise en sécurité des zones extraites illégalement	AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas mis en sécurité toutes les zones extraites illégalement en partie sud de la fosse d'extraction par un remblayage et un talutage tel que prescrit par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2024 (délai 6 mois). Cette mesure de sécurité est nécessaire pour prévenir les risques d'éboulements et de glissements de terrains plutôt meubles dans ce secteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée :

L'entreprise MAUGUIN (numéro de SIRET : 319 031 423 00027) exploitant une carrière, au lieu-dit « Boisde Gaurin » - 71640 Mellecey est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, soit :

- en cessant ses activités et en déposant un dossier de demande d'autorisation complet et régulier conformément à l'article R.181-12 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue par l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :

- celle-ci doit être effective dans les six mois et l'entreprise MAUGUIN transmet en préfecture, dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

- dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité des zones extraites sans autorisation sont mises en œuvre, l'entreprise MAUGUIN fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées ;

dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études par exemple).

Ces délais courent à compter de la date de la notification du présent arrêté à l'entreprise MAUGUIN.

Constats :

L'entreprise MAUGUIN a cessé d'extraire sans autorisation administrative les matériaux de l'ancienne carrière au sein de laquelle il exerce ses activités de stockage et de recyclage de déchets inertes.

Il a fait le choix par courrier du 24 octobre 2024 de régulariser sa situation en constituant un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de matériaux minéraux de carrière incluant les activités actuellement enregistrées.

Dans son courrier, il a joint l'attestation sur l'honneur du bureau d'études chargé de l'élaboration du dossier (SOLER IDE) de réception d'un bon de commande de l'entreprise MAUGUIN.

Le dossier ne sera déposé qu'au deuxième semestre 2025 compte tenu des inventaires écologiques restant à réaliser.

Le délai de la mise en demeure pour le dépôt de dossier est dépassé, mais nous ne proposons pas de suites administratives à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer le dossier de demande d'autorisation environnementale courant second semestre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Suspension de l'activité illégale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Suspension de l'activité illégale
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 est suspendue à compter du 25 juin 2024 et jusqu'à ce qu'il ait été statué : • sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ; • ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté] ; L'entreprise MAUGUIN prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation. Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement..
Constats : Aucune activité d'extraction n'a été constatée lors de la visite. Il n'a pas été constaté de nouvelles zones extraites illégalement depuis la dernière visite du 25 juin 2024. Les accès aux zones extraites illégalement avec des engins ont été condamnés (merlons et pièges à cailloux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des sols et des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des sols et des eaux
Prescription contrôlée : L'entreprise MAUGUIN est tenue de retirer tous les engins concourant aux travaux d'extraction dans l'emprise depuis le 25 juin 2024.
Constats :

Lors de la visite, il n'a pas été constaté la présence d'engins d'extraction dans toute l'emprise autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité des zones extraites illégalement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité des zones extraites illégalement

Prescription contrôlée :

L'entreprise MAUGUIN est tenue de mettre en sécurité toutes les zones extraites illégalement principalement par remblayage et talutage des fronts et de la fosse d'extraction avec des matériaux et déchets minéraux inertes dans un délai maximum de 6 mois.

Constats :

Des pièges à cailloux ont été mis en place au pied des fronts ayant fait l'objet d'extraction illégale. Des matériaux minéraux ont été mis en place pour conforter les fronts d'extraction ouverts illégalement en fond de fosse.
Seule la zone extraite illégalement en partie supérieure sud de la fosse n'a fait l'objet d'aucune mise en sécurité (voir photo ci-dessous).

Observation : toutes les zones extraites illégalement n'ont pas été mises en sécurité (délai de 6 mois à compter du 30/09/2024). Le délai n'est pas encore dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La zone extraite illégalement en partie supérieure sud est à remblayer afin d'éviter des éboulements ou glissements des terrains qui surplombent (comprenant notamment une ancienne piste d'accès à la carrière) suite au prélèvement de matériaux sur cette zone remise en état dans le cadre de l'exploitation passée de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite